

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 mars à 18h35, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Vincent FREARD, Daniel FRERY, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Françoise THOMAS, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires**, Bernadette BAUMGARTNER **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Anissa BRIKH, Philippe CHEVALIER, Catherine CREPIN, Catherine CLAYEUX, Imann EL MOUSSAFER, Gérard FESSELET, Christian GAILLARD, Michel HOUDELAT, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Virginie REY et Jean-Michel TALON.

Avaient donné pouvoir : Lounès ABDOUN-SONTOT à Daniel BOUR, Philippe CHEVALIER à Thomas BIETRY, Catherine CREPIN à Jean LOCATELLI, Gérard FESSELET à Bernadette BAUMGARTNER et Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 20 février 2024	Le 21 février 2024	En exercice	50
		Présents	32
		Votants	36

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Bernard VIATTE est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2024-02-19 - Suivi des observations de la Chambre Régionale des Comptes

Rapporteur : Christian RAYOT

Dans son rapport d'observations définitives en date du 27 juin 2022 portant sur les exercices 2019 et suivants, la Chambre régionale des comptes a émis cinq recommandations. Les dispositions de l'article L 243-9 du Code des juridictions financières impose qu'il soit opéré par l'assemblée délibérante un suivi des suites qui y auront été réservées.

Les recommandations étaient les suivantes :

Recommandation n° 1 : « *Procéder au transfert au SERTRID des opérations de tri préalables au traitement en conformité avec les dispositions du Code des collectivités territoriales et des statuts du syndicat.* »

Depuis des années, la Chambre régionale des comptes soutient que les dispositions du Code général des collectivités territoriales imposent que le tri préalable au traitement fait partie du bloc « traitement », qui a été délégué au SERTRID.

C'est notamment ce qu'a écrit la Chambre dans ses observations définitives sur la gestion du SERTRID en date du 2 décembre 2016, dont la première recommandation était la suivante :

« La chambre demande au comité syndical du SERTRID d'exercer la compétence tri préalable au traitement des déchets qui, en application de l'article R.2224-23 7° du code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable depuis le 13 mars 2016, relève de la compétence « traitement », laquelle lui a été déléguée par ses membres ».

Or, l'article R.2224-23 7° du Code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

7° " Collecte " : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

Il va de soi que le tri mentionné en cet article ne saurait être le tri à la source, qui incombe naturellement aux usagers, ainsi que le stockage des déchets avant leur collecte. Il ne peut donc être que le tri préalable au traitement.

Les enjeux autour de cette question ne sont pas minces, puisqu'ils portent sur l'ensemble des recettes qui sont liées à ce tri, vente des matériaux et subventions des éco-organismes, qui viennent compenser les dépenses liées à la collecte séparée.

La Chambre ayant persisté dans cette lecture pour le moins surprenante des textes, la question a été portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Celui-ci a confirmé la lecture que nous avons de ce texte, et que ce tri intégré à la collecte était bien celui portant sur la séparation des différents types de recyclables collectés dans les bacs jaunes, mais a considéré qu'il n'existait aucun texte interdisant, si les collectivités le souhaitaient, qu'il soit rattaché au traitement.

L'affirmation de la Chambre selon laquelle notre collectivité ne respecterait pas les dispositions du Code général des collectivités territoriales a ainsi été infirmée par le Juge administratif, seul habilité à dire le droit.

Reste donc la question d'un rattachement possible au traitement, qu'il est jugé impossible en raison de la définition même du traitement et de l'impossibilité de transférer partiellement le bloc « collecte », en vertu des dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, qui seraient alors violées. La question a donc été portée devant la Cour administrative d'appel de Nancy, qui aura à se prononcer.

Recommandation n° 2 : « *Se rapprocher des deux autres EPCI, en liaison avec le SERTRID, pour mettre en œuvre une gestion commune des déchetteries.* »

Aucune observation particulière n'a été émise par la Chambre quant à la gestion des deux déchetteries présentes sur le sol de la Communauté de communes. Les taux de récupération constatés sont en effet sensiblement supérieurs aux moyennes constatées dans les collectivités de taille et de structure comparable.

Il est en revanche suggéré que la vente des matières premières secondaires ainsi collectées pourrait être optimisée par des démarches menées en commun avec d'autres collectivités, afin d'obtenir de meilleurs prix.

Cette suggestion est toutefois dépourvue de fondement, car le rachat des matières premières secondaires s'opère au prix des marchés, et est indépendant des volumes constatés. On ne voit au demeurant pas pourquoi la suggestion ne porte que sur une coopération avec les deux autres EPCI du Territoire de Belfort, alors qu'une association pourrait tout aussi bien être envisagée avec les autres EPCI limitrophes.

Par suite, le seul gain qui pourrait être attendu d'une gestion commune des déchetteries ne pourrait provenir que des économies d'échelle, non démontrées, que serait susceptible de générer une gestion commune.

Toutefois, mettre en place une « gestion commune des déchetteries » supposerait nécessairement, sauf à indiquer la démarche à mettre en œuvre, la mise en place d'une structure dédiée qui, au vu de la recommandation, ne pourrait être que le SERTRID.

Or, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales régissent les modalités suivant lesquelles les collectivités en charge de la gestion des déchets ménagers peuvent déléguer cette compétence. Le transfert n'est possible que globalement, ou bien pour le seul bloc « traitement ». Le bloc collecte, qui comprend la gestion des déchetteries, ne peut être transféré que globalement.

Par suite, cette recommandation, si elle était suivie d'effets, conduirait la Communauté de communes à violer délibérément les dispositions de l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, ce qui ne saurait naturellement être envisagé.

Recommandation n° 3 : « *Se rapprocher des deux autres EPCI, en liaison avec le SERTRID, pour mieux articuler les politiques de prévention.* »

Les politiques de prévention des déchets relèvent du bloc « collecte ».

Les observations produites quant à la recommandation n° 2 valent donc également pour la recommandation n° 3.

Recommandation n° 4 : « *Etudier, avec les autres membres du SERTRID, les moyens de diversifier ses recettes, en valorisant mieux la chaleur produite par l'usine de Bourogne.* »

L'usine de Bourogne est gérée par le SERTRID, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par ses membres.

C'est donc au SERTRID, et à lui seul, qu'il appartient de veiller au bon fonctionnement de cette usine, et en particulier à la meilleure valorisation possible de la chaleur produite. L'article 3 des statuts du syndicat, qui définit l'objet syndical et les compétences transférées, a pour derniers alinéas les suivants :

« - la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur lié à l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique ;

« - la récupération et la vente de la chaleur produite par l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique. »

La Communauté de communes n'a donc plus compétence en la matière, et n'a donc aucune raison de s'ingérer dans ces questions, qui relèvent du comité syndical du SERTRID et de nul autre.

Cette recommandation n'a donc aucune raison d'être adressée à la Communauté de communes et aurait dû être adressée à la personne compétente, et donc au SERTRID, et aucune suite n'a donc à lui être réservée.

Recommandation n° 5 : « *Envisager un partenariat avec la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard pour établir les conditions avantageuses pour chaque partie d'un traitement des flux des déchets de l'agglomération montbéliarde par le SERTRID* ».

Pour mémoire, lors de la construction de l'usine de Bourogne, les orientations données par l'Etat en matière de traitement des déchets prônaient la réalisation de tels équipements en vue de permettre la fermeture des anciennes installations d'incinération, productrices de dioxines, telles celles de Fêche-l'Eglise ou de Belfort, et la fermeture des décharges, telle celle d'Etueffont. L'Etat prônait alors un dimensionnement fondé sur une croissance durable de la quantité de déchets produite. Le SERTRID avait alors dimensionné son usine sur la base de ces orientations et de ces prévisions.

Dès les années suivantes, l'Etat a changé radicalement d'orientations pour promouvoir la réduction de la production de déchets et le recyclage. Ces orientations fixées par le législateur ont naturellement été suivies par notre collectivité qui, l'une des premières en France, a mis en place la redevance incitative et obtenu des résultats largement supérieurs à la moyenne. Il en résulte bien évidemment un sur-dimensionnement de l'usine de Bourogne, qui dispose ainsi de capacités de traitement susceptibles de répondre aux besoins du Pays de Montbéliard.

Le SERTRID n'a bien évidemment pas attendu les recommandations de la Chambre régionale des comptes pour proposer au Pays de Montbéliard de rejoindre les entités fondatrices à l'issue de la durée de vie de ses propres équipements.

Le principal problème à une telle adhésion était la dette du SERTRID, que le Pays de Montbéliard n'entendait pas assumer, et qui était naturellement répercuté dans le prix à la tonne. Les dispositions nécessaires ont été prises au second trimestre de 2020 pour le résoudre, avec la mise en place de dotations statutaires réparties entre les membres fondateurs, permettant de sortir l'impact de la dette du calcul du prix à la tonne, avec modification des statuts.

Pour autant, le Pays de Montbéliard a pris la décision de rester autonome, en dépit des multiples démarches menées par le SERTRID. Il est à noter que, parmi les raisons invoquées, figurait la position prise par la Chambre quant au tri préalable, que le Pays de Montbéliard refusait, pour les mêmes raisons que la CCST de transférer au SERTRID.

Notre collectivité n'a pu que constater ce choix.

Le préfet du Doubs, sur avis de la Chambre régionale des comptes, a saisi le Tribunal administratif de Besançon pour faire annuler les délibérations du conseil communautaire de PMA au titre d'irrégularités dans les délibérations prises. Il a été débouté.

La question est donc close.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De donner acte de cette communication ;**
- **D'approuver les suites qui ont été réservées aux recommandations de la Chambre régionale des comptes.**

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p>	<p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p> 
<p>Et publication ou notification le MARDI 12 MARS 2024</p>	
<p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p>	